

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

N° 12582/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la demande et les plans annexés produits le 31 mai 2000 par le Directeur de la SA Distillerie DOUENCE en vue d'être autorisé à exploiter (suite à régularisation), une distillerie située sur la commune de Saint-Genès-de-Lomnaud,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2000 prescrivant une enquête publique du 19 septembre 2000 au 19 octobre 2000 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU la décision du commissaire-enquêteur en date du 04 octobre 2000 de prolonger l'enquête publique jusqu'au 04 novembre inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à la prolongation d'enquête,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Saint-Genès-de-Lomnaud, Sadirac, Madirac, Haux, Créon, La Sauve, Le Tourne, Tabanac, Baurech, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Capiac et Langoiran,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 septembre 2000 au 04 novembre 2000 inclus,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 04 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Genès-de-Lomnaud en date du 12 octobre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sadirac en date du 16 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Madirac en date du 09 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Haux en date du 27 septembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Créon en date du 05 octobre 2000,
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de La Sauve en date du 19 octobre 2000,
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Le Tourne en date du 09 octobre 2000,
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Tabanac en date du 02 octobre 2000,
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Baurech en date du 02 octobre 2000,
VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Capraix-de-Bordeaux en date du 16 octobre 2000,
VU les arrêtés de sursis à statuer en date des 13 mars, 13 juin et 11 septembre 2001,
VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 octobre 2000,
VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 11 septembre 2000,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 11 janvier 2001,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt – service police de l'eau en date du 09 novembre 2000,
VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 novembre 2000,
VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 septembre 2000,
VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 21 septembre 2000,
VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde en date du 19 septembre 2000,
VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 juin 2001,
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 septembre 2001,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures retenues par l'exploitant, notamment le système de lagunage et la séparation des réseaux sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise de pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDÉRANT que les dispositifs techniques pour les rejets des effluents traités dans Le Lubert, tant en valeur limite d'émission qu'en moyens d'autosurveillance des rejets et du milieu, sont de nature à limiter les effets sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les prélèvements en eaux sur La Soye sont aujourd'hui portés à leur maximum eu égard au déséquilibre hydro-biologique qu'un prélèvement supérieur serait de nature à porter au milieu,

AU VU des nuisances olfactives passées,

CONSIDÉRANT que la maîtrise des nuisances olfactives actuelles constitue un préalable à toute augmentation de capacité, susceptible de générer des nuisances supplémentaires,

CONSIDÉRANT que la seule augmentation de la production, circonscrite à la production de compost, est de nature à permettre la suppression du tas de marcs épuisé,

CONSIDÉRANT ainsi que la limitation de la capacité annuelle de production calculée sur la moyenne des cinq dernières années de production ainsi que des quantités reçues et produites sont de nature à limiter le risque de nuisances des installations,

CONSIDÉRANT que les nuisances olfactives de l'installation ont été fortement réduites depuis juin 1999 date de réalisation de travaux et de modifications du procédé de fabrication (suppression de l'épandage des vinasses, séparation des effluents, aération des lagunes, modification du circuit de lavages des marcs, arrêt du séchage des vieux marcs, couverture des stockages, fermeture des bennes de transport, réalisation d'un bâtiment pour les marcs enrichis, installation d'un décanteur, modification du circuit de refroidissement des tours aérorefrigérantes),

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sur la base d'études de la société EOG d'août 1999 et avril 2000 qui concluaient sur la nécessité de réaliser des modifications aux installations pour diminuer notablement les nuisances olfactives,

CONSIDÉRANT que les nuisances subsistantes à proximité de l'installation vont encore pouvoir être réduites par de nouveaux travaux à prévoir,

CONSIDÉRANT que ces travaux seront mis en œuvre sur la base d'études ci-après prescrites. Ils pourraient consister à mettre en dépression le bâtiment de marcs enrichis et à traiter les émissions gazeuses,

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation notamment la mise en place de détections automatiques, de murs coupe-feu et les moyens d'intervention en cas d'incendie sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et la protection des installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -
- - - - -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société DISTILLERIE DOUENCE dont le siège social est situé à SAINT-GENES-DE-LOMBAUD est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et HAUX, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	DESIGNATION DES ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE DES INSTALLATIONS	A - D - NC
2250-1	Alcool d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation)	4 colonnes à distiller - 1200 - vins : 150 hl/j - 1000 - Piquettes : 100 hl/j - 1200 - Lies : 150 hl/j - 600 - Vins de table : 30 hl/j capacité maximale en alcool pur: 210 hl/j et 45000hl/an	A
2910.B	Combustion lorsque les produits consommés (seuls ou en mélange) sont différents des gaz, fioul, ...	Séchoir des marcs pulpes, raisins Puissance : 8,6 MW	A
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	100 t/j (40 t/j pour terreau) (60 t/j pour marc enrichi)	A
2255-3	Stockage des alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	4 cuves inox de 300 hl 4 cuves inox de 500 hl Total : 320 m3	D
2910.A-2	Combustion lorsque les produits consommés (seuls ou en mélange) sont exclusivement du fioul domestique, du gaz naturel, ...	Installation de combustion Chaudière déchets de bois : 9 MW Séchoir tartrate gaz naturel : 0.8 MW Chaudière gaz naturel : 10 MW Total : 19,8 MW	D
2260-2	Broyage concassage, ... de substances végétales et de tous produits organiques végétaux	Puissance installée Broyeur pulpes : 45 kW Broyeur compost : 75 kW Total : 120 kW	D
1434.1.b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Remplissage (gasoil) véhicules et chargeurs : Débit 5 m3/h	D
2171	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture	Dépôts de compost : - un hangar de 6000 m3 pour le terreau - Capacité : 10 000 t/an - un bâtiment fermé de 7 500 m3 pour le marc enrichi - Capacité : 20 000 t/an	D
1611-2	Acide nitrique à plus de 20 % mais moins de 70 % de poids d'acide (emploi ou stockage)	Cuves 1 x 40 m3 (58 %) 1 x 0.1 m3 (53 %) Total : 54.1 t	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de)	Compresseurs 2 x 3,8 kW Total : 7.6 kW	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de substances combustibles en quantité > à 500 tonnes)	Pulpes : 1 000 m3	NC
2160	Silo de stockage de tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silos Pulpes 1 x 200 m3 Pépins 1 x 150 m3 Total : 350 m3	NC
1530	Bois (dépôt de)	Sciure stockage de 400 m3	NC
1630	Lessive de soude (emploi ou stockage)	Cuve de 1 m3 (30.5 %) : 1.33 t	NC
1432	Liquides inflammables (dépôt de)	Cuves aériennes Fioul lourd : 45 m3 Fioul domestique : 5 m3 Gasoil : 20 m3 Capacité équivalente : 8 m3	NC
	Stockage de vin	Vin : - 3 cuves inox de 3 000 hl - 9 cuves inox de 2 000 hl - 7 cuves inox de 1 000 hl - 4 cuves inox de 400 hl - 4 cuves inox de 350 hl Lies : - 1 cuve inox de 5 000 hl	NC

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

1.2 - Description des installations et des procédés

a) Activité distillerie

- une unité de diffusion continue avec extracteur FRILLI de capacité maximale de 240 t/j
- un stockage couvert de marcs frais de 50 000 t/an avec sol étanche pour la récupération des jus. **Ce stockage doit être vide avant toute nouvelle campagne annuelle et au plus tard le 30 juin de chaque année.**
- une unité de pressurage des marcs épuisés
- un atelier de distillation d'une capacité maximale en alcool pur de 210 hl/j et 45000 hl/an dont 13000 hl/an produits à partir de lies et 13000 hl/an produits à partir de marcs. L'atelier comporte :
 - * 1 colonne de 100 hl d'alcool pur par jour
 - * 2 colonnes de 150 hl d'alcool pur par jour
 - * 1 colonne de 30 hl d'alcool pur par jour
- un préévaporateur et un évaporateur couplés aux colonnes.

b) Stockage d'alcool

- 4 cuves de 300 hl
- 4 cuves de 500 hl
- 2 cuves de 10 hl
- 2 cuves de 30 hl
- 1 cuve de 60 hl

c) Stockage de matières premières liquides en extérieur en rétention

- 3 cuves de 3000 hl
- 9 cuves de 2000 hl
- 7 cuves de 1000 hl
- 4 cuves de 400 hl
- 4 cuves de 350 hl
- 1 cuve de 5000 hl

d) Traitement des pulpes et des pépins

La capacité maximale annuelle de production est de 3000 t pour les pépins et 10 000 t pour les pulpes de raisins.

- un séchoir tournant
- un stockage de pépins en silo de 150 m³
- un stockage de pulpes composé d'un hangar de 1000 m³ et un silo de 200 m³.

e) Extraction de tartrates de calcium

La capacité annuelle maximale de production est de 1000 tonnes

- un séchoir fonctionnant au gaz naturel
- un séchoir composé de 3 silos: 28 et 2x 30 tonnes.

f) Installation de combustion

- une chaudière fonctionnant avec déchets de bois : 9 MW
- une chaudière fonctionnant au gaz naturel de 10 MW.

g) Activité de compostage

MARC ENRICHI

Les boues provenant du décanteur de la station de prétraitement sont mélangées sous abri aux rafles et pulpes de raisins déshydratés.

La capacité annuelle maximale est de 20 000 t/an.

COMPOST

Le marc épuisé épépiné est mis en maturation sous abri.

La capacité annuelle maximale est de 10 000 t/an.

Le tas de marc épuisé devra être éliminé au 31 décembre 2003. Le volume de ce tas devra être estimé par un géomètre dans un **délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté. Il devra être estimé **tous les 6 mois**. **La décroissance du tas devra être d'au moins 5000 tonnes à chaque levé du géomètre.**

Après cette échéance, la capacité maximum de marcs épuisés sur le site est de 5000t. Ce stockage est réalisé sur aire étanche avec couverture étanche.

1.3 - Suivi des matières

Une comptabilité (volume et tonnage) des matières premières entrantes sur le site (marc, lies, vins), des matières produites (alcool, tartrates de chaux, pépin, pulpes, marc enrichi, compost), et des matières sortant du site, est tenue et un récapitulatif est établi mensuellement.

1.4 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Périmètres d'isolement

Des périmètres d'isolement Z1 et Z2 reportés sur le plan annexé au présent arrêté destinés à restreindre l'urbanisation sont établis pour des rayons respectivement de 60 mètres et 75 mètres autour des cuves d'alcool de 500 hl. L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par ses installations.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- arrêté préfectoral du 23 juin 1975
- arrêté préfectoral du 20 août 1985
- arrêté préfectoral du 22 octobre 1998
- arrêté préfectoral du 27 avril 1999
- arrêté préfectoral du 22 juin 1999
- arrêté préfectoral du 13 janvier 2000
- arrêté préfectoral du 23 mars 2000
- arrêté préfectoral du 24 mai 2000.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 10 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Saint-Genès-de-Lombaud est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Bordeaux,
le Maire de Saint-Genès-de-Lombaud,
L'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2001

LE PREFET,

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif *AS*



Catherine ALLEAU
Catherine ALLEAU

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

Origine de la ressource en eau	Consommation maximale journalière
Réseau public	1 m ³
Rivière la Soye	299 m ³
TOTAL	300 m ³

Le débit instantané maximum prélevé dans la rivière la Soye est de 4 l/s.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800

litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées dans le Lubert
- les eaux de refroidissement rejetées dans le Lubert
- les eaux de process, de condensats, de lavage, de ruissellement qui sont traitées dans la station de traitement composée de deux évaporateurs, de bassins de prétraitement doté d'un décanteur et de séries de lagunes aérées avec rejet de l'effluent traité dans le Lubert.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur

alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs anormales.

6.5 - Localisation des points de rejet

Le rejet s'effectue dans la rivière le Lubert par l'intermédiaire du canal de rejet situé au droit du bâtiment de suivi et de prélèvement d'échantillons des effluents.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)
Métaux totaux	15	FDT 90112

7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Une étude technico-économique devra être réalisée dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté pour recycler toutes les eaux de refroidissement.

L'exploitant proposera une solution alternative acceptable en ce qui concerne la protection de l'environnement aquatique dans le cas où cette étude met en évidence des difficultés particulières techniques ou économiques.

Dans ce cas les valeurs limites de rejet sont celles fixées à l'article 7.1., le débit journalier ne devra pas dépasser 70 m³, la température du rejet ne devra pas dépasser 30°C et l'élévation de la température de l'eau du ruisseau ne devra pas dépasser 2°C.

7.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.4.1 - Période d'interdiction

Le rejet des eaux résiduaires traitées de la distillerie dans le "Lubert" est interdit :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre
- et lorsque le débit du Lubert est inférieur à 95 l/s ce qui correspond à la valeur 37 cm sur l'échelle limnimétrique située au pont de l'ancien moulin de Guistran.

7.4.2 - Valeurs limite de rejet

7.4.2.1. Débit

Le débit du rejet est asservi au débit du ruisseau Le Lubert avec un coefficient de dilution de 1/100.

La conception du dispositif complet de régulation du rejet en fonction du débit du Lubert, sa mise en place et sa maintenance d'exploitation devront être confiées à un prestataire qualifié.

Les matériels d'enregistrement en continu reliés au réseau téléphonique devront être compatibles avec le logiciel d'exploitation du réseau hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement Aquitaine.

Une échelle de lecture du débit graduée de 0 à 3 l/s visible de la rivière devra être installée dans le canal de rejet.

7.4.2.2. Température, pH, couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone du mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

7.4.2.3. Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

	CONCENTRATIONS MAXIMALES INSTANTANÉES EN mg/l
MES	150
DBO5	100
DCO	270
Azote global	30
Phosphore	10

En cas de panne du système de régulation du rejet, le débit maximal autorisé est de 85 m³/j soit 1 l/s en débit maximal instantané.

L'Inspection des Installations Classées est systématiquement informée des dysfonctionnements du système de régulation et un registre spécifique les mentionnera avec leur durée et leur cause.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

8.3 - Équipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel l'ouvrage d'évacuation du rejet doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit	Continue	-
pH	Mensuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
Température	Mensuelle	-
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal total	Mensuelle	NFT 90 110
Phosphore	Mensuelle	NFT 90 109

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites aux articles 7 et 9 doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 7 et 9 doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Cet état fait apparaître les valeurs moyennes journalières du débit du Lubert et de celui du rejet.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'Inspecteur des installations classées.

9.4 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies ci-dessous à une fréquence mensuelle et de façon simultanée aux mesures définies à l'article 9.1., sur les échantillons d'eau prélevés aux deux emplacements suivants :

- 15 mètres en amont du pont de la D121
- au pont de Guistran.

Les polluants à analyser sont : MES, MVS, DCO, DBO5, NH4+, NO2 -, NO3 -- , Azote Kjeldhal, Phosphore total et Potasse.

Les résultats des ces mesures doivent être envoyés à l'inspection des installations, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Chaque année, au mois de juin, l'exploitant effectue une analyse hydrobiologique (I.B.G.) aux deux emplacements décrits ci-dessus.

ARTICLE 11 : EPANDAGE DES EAUX TRAITEES

11.1 - Principes généraux applicables à l'épandage

L'épandage ne concerne que les effluents épurés issus de la dernière lagune de traitement des eaux de procédés.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

11.2 - Périodes d'interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité entre les mois de janvier et de mars et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

En application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage de boues ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres. 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%. Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plans d'eau.	5 mètres des berges. 35 mètres des berges. 100 mètres des berges 200 mètres des berges	<i>Pente du terrain inférieure à 7%</i> 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. <i>Pente du terrain supérieure à 7%</i> 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade.	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	50 mètres. 100 mètres. En cas de déchets ou d'effluents odorants
Délai minimum		
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les épandages en période de forte chaleur afin de réduire les nuisances olfactives.

11.3 - Caractéristiques des boues ou effluents

1° Le pH des boues ou effluents est compris entre 6,5 et 8,5.

2° Les effluents ne peuvent être épandus dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans la boue ou l'effluent excède les valeurs limites ou le flux cumulé figurant aux tableaux ci-après :

TENEURS LIMITES EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES DANS LES BOUES OU EFFLUENTS

Éléments-traces métalliques	Valeur limite dans les effluents (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM APPOORTE PAR LES EFFLUENTS EN 10 ANS (G/M2)	
		Cas général	Épandage sur pâturages
Cadmium	15 (*)	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,5
Cuivre	1 000	1,5	1,5
Mercure	10	0,015	0,015
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	1,5
Zinc	3 000	4,5	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	6

(*) 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.

TENEURS LIMITES EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES DANS LES EFFLUENTS

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM APPOORTE PAR LES BOUES OU EFFLUENTS EN 10 ANS(MG/M2)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène.	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

En outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci-après :

FLUX CUMULE MAXIMUM EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES APPOORTE PAR LES BOUES OU EFFLUENTS POUR LES PATURAGES OU LES SOLS DE PH INFERIEUR A 6

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(*) pour le pâturage uniquement.

11.4 - Caractéristiques des sols

Les effluents ne doivent pas être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci-dessous.

VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Des dérogations aux valeurs du tableau ci-dessus peuvent toutefois être accordées sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

Les boues ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs indiquées à l'article 1.3 du présent arrêté.

Les parcelles qui pourront être concernées par l'épandage représentent 5,5 ha. Elles sont situées au lieu-dit Le Moustou et sont référencés sous les n° 6b, 6c, 10b, 11, 12, 13, 14, 16 et 81b représentées sur le plan annexé.

11.5 - Doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans l'effluent est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur 5 ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le

devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;

- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

La zone d'épandage définie ci-dessus ne pourra recevoir plus de 1700 m³/ha/an. Le volume annuel maximal d'effluent épandu est fixé à 9000 m³.

11.6 - Bassin de stockage

L'ouvrage permanent d'entreposage d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. Toutes dispositions sont prises pour que le dispositif d'entreposage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. L'ouvrage d'entreposage est interdit d'accès aux tiers non autorisés.

11.7 - Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés dans la colonne de droite du tableau ci-après (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre portant sur des paramètres mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues ou effluents	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols.
- Matière sèche	- Granulométrie,
- Matière organique	- Matière sèche (%)
- PH	- Matière organique
- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)	- pH
- Rapport C/N	- Azote total, Azote ammoniacal (en NH ₄)
- Phosphore total (en P ₂ O ₅)	- Rapport C/N
- Potassium total (en K ₂ O)	- Phosphore en P ₂ O ₅ échangeable
- Calcium total (en CaO)	- Potassium en K ₂ O échangeable
- Magnésium total (en Mg O)	- Calcium en CaO échangeable
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	- Magnésium en MgO échangeable
	- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit utiliser rationnellement la totalité des parcelles épandables référencées dans l'étude initiale.

Ce programme est adressé avant le début de chaque campagne à l'Inspecteur des installations classées.

11.8 - Tenue d'un cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

11.9 - Bilan annuel de l'épandage

Un bilan est dressé annuellement par un organisme spécialisé indépendant du producteur d'effluents. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus (volume) ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale (dose à l'hectare, éléments apportés en N, P₂O₅ et K₂O en kg/an) et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'Inspection des Installations Classées et aux agriculteurs éventuellement concernés.

11.10 - Réalisation d'analyses périodiques

∂ Analyses des effluents :

Une analyse annuelle des effluents portant sur la valeur agronomique doit être effectuée par un laboratoire agréé, au frais de l'exploitant.

Une analyse complète des effluents sera réalisée tous les dix ans et lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

• Analyses des sols :

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence défini dans l'étude préalable :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

- au minimum tous les trois ans pour les paramètres agronomiques ;
- au minimum tous les dix ans pour la vérification des valeurs limites de concentration en éléments-tracés métalliques

Les modalités d'exécution des prélèvements de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

÷ Analyses des eaux superficielles :

Afin de mesurer l'impact des épandages sur le milieu récepteur, des analyses périodiques sont réalisées sur les eaux superficielles en aval des terrains qui ont reçu des effluents l'année en cours ou l'année précédente.

Chaque année, le choix des emplacements des prélèvements est déterminé par l'organisme indépendant du producteur des effluents chargé du suivi agronomique annuel des épandages et soumis pour approbation à l'Inspecteur des installations classées.

Les paramètres à mesurer pour évaluer la qualité des eaux sont énumérés dans le tableau suivant :

Paramètre	Méthode de référence
PH	NF T 90 008
D B O ₅	NF T 90 103
D C O	NF T 90 101
M E S	NF EN 872
N K (azote kjeldahl)	NF EN ISO 25663
NO ₃ (nitrates)	NF EN ISO 10304-1
P (phosphore total)	NF T 90 023

11.11 - Calendrier des analyses de contrôle

Tableau récapitulatif des analyses à effectuer :

	Effluents		Eaux superficielles		Sols	
	Valeur agronomique	Éléments traces métalliques	Amont épandage	Aval épandage	Valeur agronomique	Éléments traces métalliques
Fréquence	Annuelle	Décennale	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Décennale

Les analyses de terre effectuées la première année lors de l'étude préalable sont reconduites lors de la dernière année d'épandage afin d'en mesurer l'impact.

L'inspection des installations classées doit être destinataire des analyses effectuées.

11.12 - Contrôle des apports

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les quantités de boues ou d'effluents épandus sont reportées au jour le jour sur le registre d'épandage.

Pour permettre le contrôle sur le terrain des modalités d'épandage, le responsable de l'épandage est tenu d'informer l'Inspecteur des installations classées au moins 48 heures avant toute opération d'épandage.

11.13 - Engagements des différents acteurs de la filière d'épandage

Un contrat est établi entre le producteur de boues et les agriculteurs exploitant les terrains. S'il est fait appel à un prestataire pour réaliser l'opération d'épandage, un contrat doit également être signé entre les différentes parties.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Lors de leur signature ou de leur renouvellement, une copie est systématiquement adressée à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Une étude de l'impact sur la santé des rejets atmosphériques des installations sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le choix de l'organisme chargé de cette étude sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations Classées. Cette étude sera transmise au Préfet, à l'Inspection des installations Classées et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

13.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, et de toutes les installations de l'établissement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser est fixé comme suit :

HAUTEUR D'EMISSION (EN METRE)	DEBIT D'ODEUR (EN M3/H)
0	1000 x 10 ³
5	3600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3600 x 10 ⁶

L'inéquation suivante doit être satisfaite pour chaque hauteur d'émission :
$$\sum_{x=1}^n \frac{do_x}{DO} < 1$$

Avec :

do_x désignant le débit d'odeur d'une source.

DO désignant le débit d'odeur seuil figurant dans le tableau ci dessus pour une hauteur d'émission donnée.

Une campagne de mesures olfactométriques dans l'environnement devra être conduite et fournie à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de 3 mois** et une étude d'opinions du voisinage du site **dans un délai de 6 mois**, ces deux délais étant à compter de la notification du présent arrêté.

Si les résultats mettent en évidence des nuisances olfactives dans l'environnement, un arrêté complémentaire sera pris pour prescrire des études et travaux complémentaires.

13.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

13.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

15.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

15.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3 - .

ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles
G1 : chaudière N° 1	10	gaz naturel
G2 : chaudière N° 2	9	sciure de bois
G3: séchoir de marc	8,6	Pulpes, pépins
G4 : séchoir des tartrates	0,8	gaz naturel

16.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	vitesse mini d'éjection en m/s
<i>GAT</i> G1 : chaudière N° 1	24,4	850	18500	10
<i>SMW</i> G2 : chaudière N° 2	16	500	6930	8,7
G3 : séchoir de marc	12	600	21940	16,8
G4 : séchoir des tartrates	6	250	2000	18

Acc 26/11/03

10

6

16,8

18

16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2	G3	G4
Poussières	5	100	100	5
SO ₂	35	200	200	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	500	750	100

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂ si gazeux ou liquide, 11 % si biomasse

ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

17.1 - Autosurveillance

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

- identification
- repère
- plan de situation ou indication précise du point de prélèvement

Paramètres	Fréquence
Débit	annuel
Poussières	annuel
SO ₂	annuel
NO _x	annuel

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

17.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 17.1 - par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

17.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

18.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par les articles suivants en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

18.2 - Entretien et maintenance

18.2.1 - L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

18.2.2 - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaire seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

18.2.3 - Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 18.2.2., il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

18.2.4 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

18.2.5 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

18.2.6 - L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.2.7 - L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

18.2.8 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 18.2.3., de l'article 18.2.6. ou de l'article 18.2.7. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 18.2.2..

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 18.2.3., de l'article 18.2.6. ou de l'article 18.2.7. mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

18.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
70		60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 23 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 26 : il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1er du décret n° 94609 du 13 juillet 1994 modifié portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régié par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

28.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 27.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 29 : SÉCURITÉ

29.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

29.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

29.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.11 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

29.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

30.1 - Protection contre la foudre

30.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

30.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

30.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.1.1 - , 30.1.2 - et 30.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. L'hydrant implanté à l'arrière du bâtiment administratif sera déplacé à l'entrée de la distillerie.

La lagune de finition de 4000 m³ du système de traitement des effluents est considérée comme réserve d'eau incendie.

Elle est aménagée par :

- une canalisation d'aspiration de diamètre 150 mm terminée par 2 demi raccords sapeurs-pompiers de 100 mm protégés par 2 vannes quart de tour.
- des raccords situés à une hauteur de 0,80 à 1 mètre maximum du sol et protégés de toute agression mécanique éventuelle ;
- une aire de mise en aspiration de 4 m x 8 m permettant la mise en aspiration d'engins pompes ;
- une protection et un balisage adéquats de la zone pour éviter toute chute de personne
- mise en place d'une canalisation sèche de 150 mm sur le chemin d'accès aux lagunes. Elle sera équipée en entrée et sortie de 2 demi raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Son extrémité coté usine

sera positionnée en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de CREON.

Afin de permettre l'intervention des secours, une voie engin sera réalisée (4 mètres de largeur minimum et 3,50 mètres de hauteur libre) entre le chemin départemental et cette réserve d'eau.

Cette voie devra permettre en tout temps, l'accès des engins pompes et dévidoirs jusqu'à l'aire de mise en aspiration, leurs croisements et leurs demi-tours.

Elle devra pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Les moyens de défense incendie du stockage d'alcool seront au minimum de :

- une réserve d'émulseur de classe 1P de 2,25 m³
- un débit de solution moussante de 90 m³/h.

Cette réserve d'émulseur devra être conditionnée sur roues en volumes égaux ou supérieurs à 1 m³. La localisation du stock sera arrêtée conjointement avec le Chef de Centre de CREON.

30.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

30.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

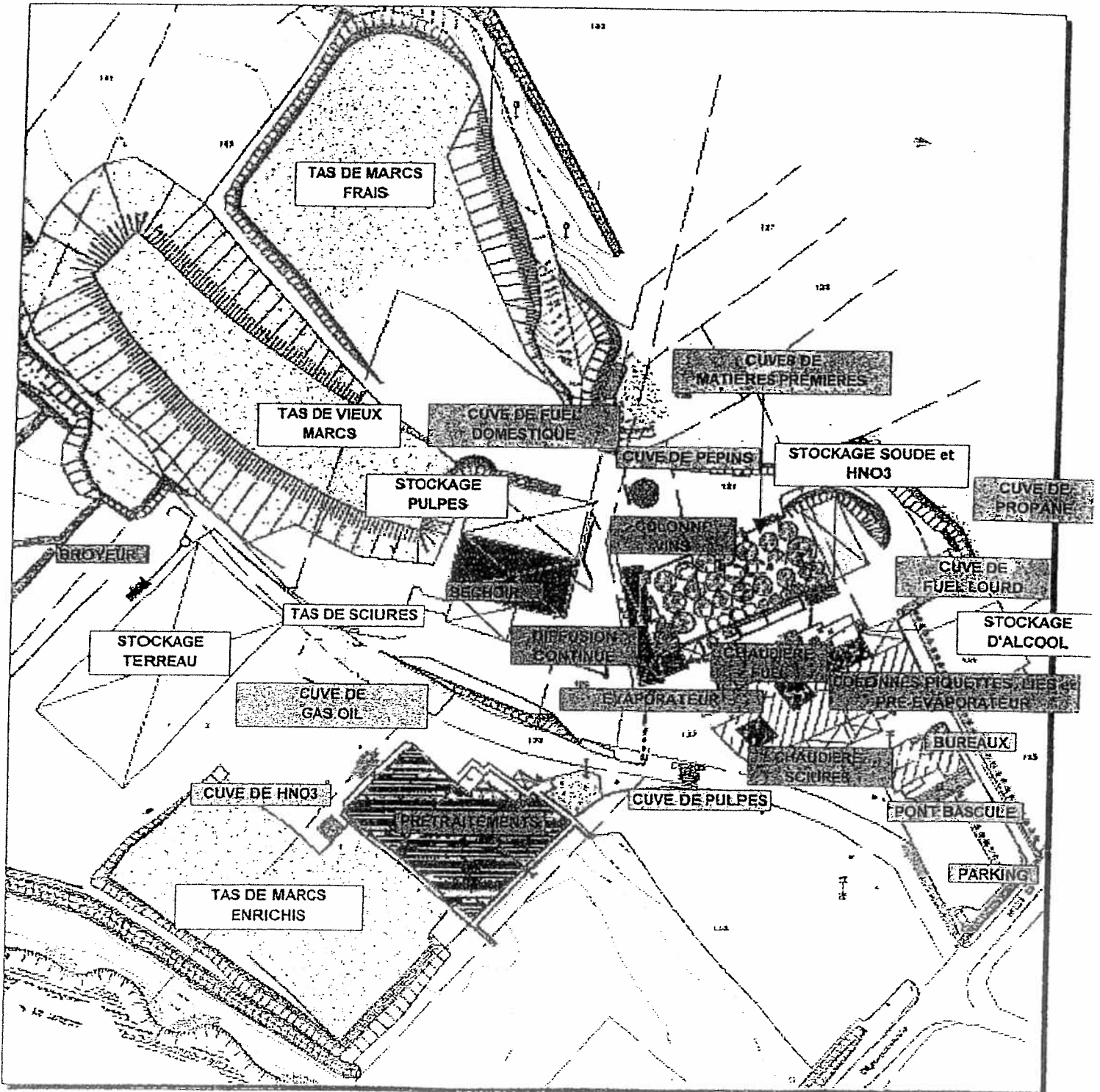
- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

ANNEXE I

PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE II : PERIMETRES DE SECURITE

DEPARTEMENT de la GIRONDE **PERIMETRES DE SECURITE**

Communes de St GENES de LOMBAUD et HAUX

Lieu-dit "LUBERT"

DISTILLERIE DOUENCE

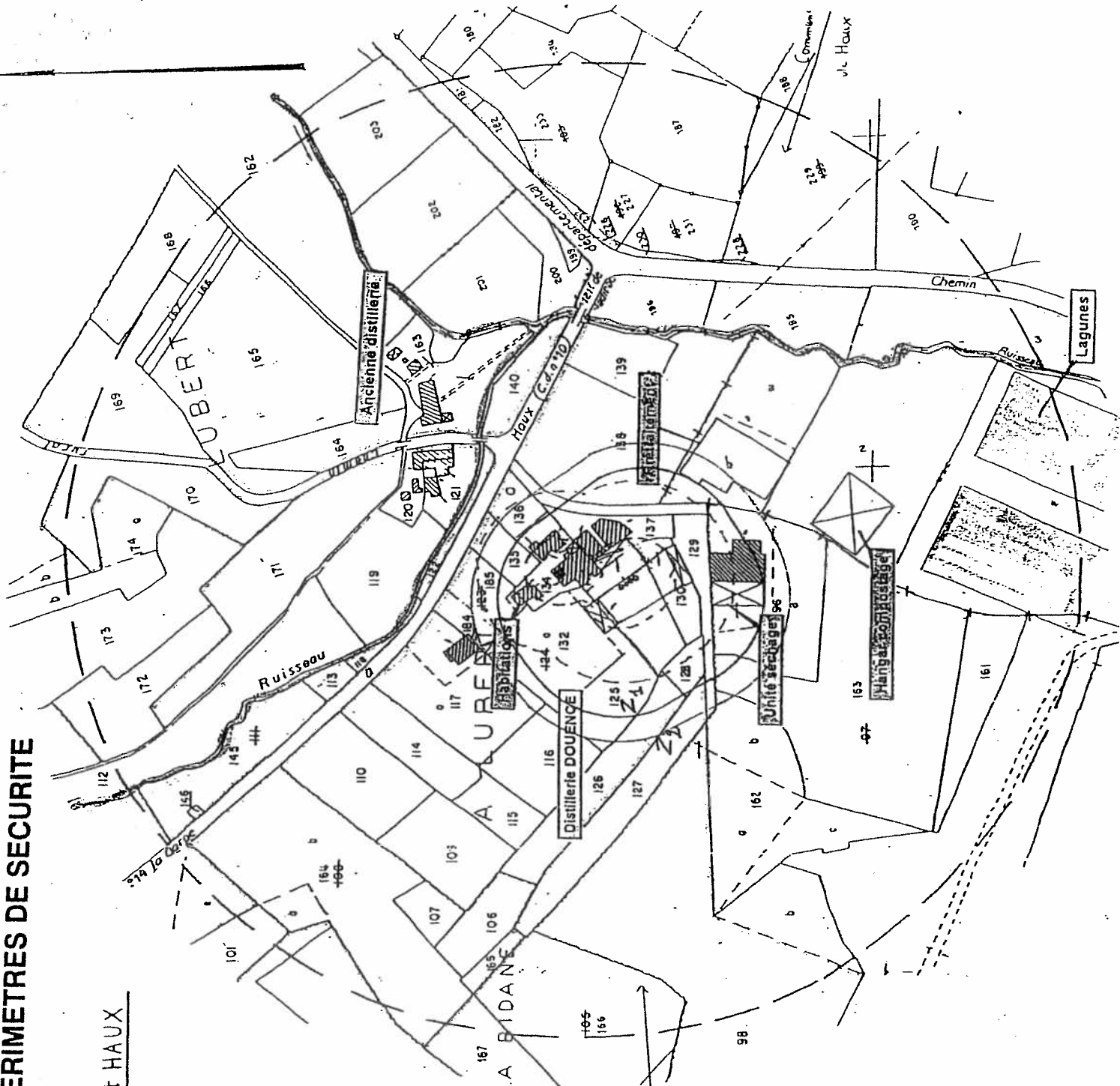
PLAN de SITUATION

de l'Usine et de ses abords dans un rayon de 300 mètres

Echelle : 1/2.500

LEGENDE	
	Rayon de flux 3 kw/m ²
	Rayon de flux 5 kw/m ²
POUR INCENDIE DE CUVETTE	

- propriété usine
- limites commune



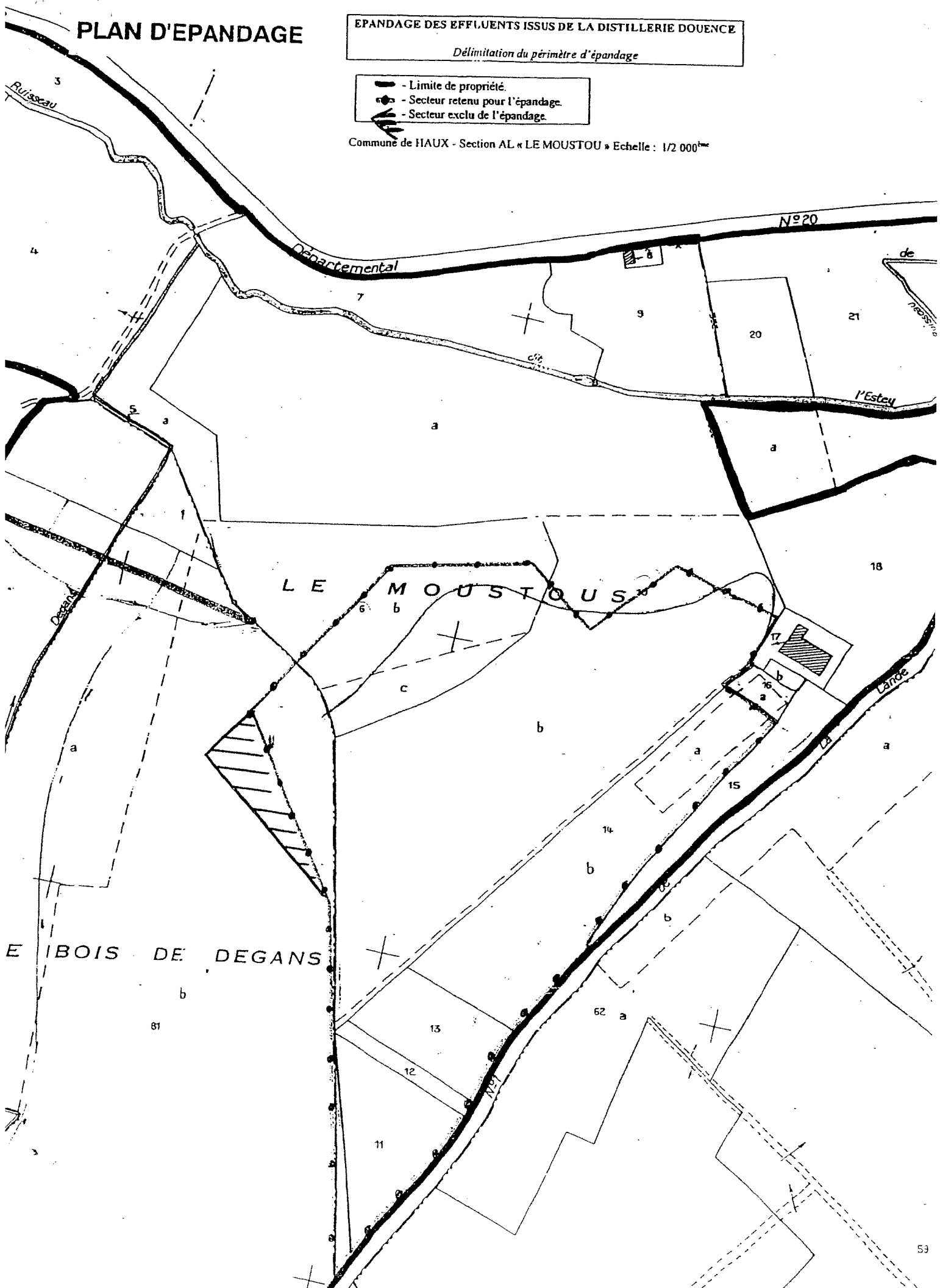
ANNEXE III : PLAN D'EPANDAGE

PLAN D'EPANDAGE

EPANDAGE DES EFFLUENTS ISSUS DE LA DISTILLERIE DOUENCE
Délimitation du périmètre d'épandage

- Limite de propriété.
- Secteur retenu pour l'épandage.
- Secteur exclu de l'épandage.

Commune de HAUX - Section AL « LE MOUSTOU » Echelle : 1/2 000^{ème}



ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets - Production

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- suivi des matières entrantes, produites et sortantes

5) Risques

- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	Mensuelle		Annuelle	Dès réalisation
1) EAU				
- autosurveillance des rejets	X			
- calage./organisme agréé			X	
- surveillance des eaux de surface amont/aval points de rejets	X			
2) AIR				
- autosurveillance des rejets			X	
- calage/organisme agréé			X	
3) DECHETS				
- déclaration d'élim.déchets spéciaux		trimestrielle		
- rapport annuel déchets d'emballages			X	
- rapport annuel d'épandage			X	
4) BRUIT				
- étude acoustique				état 0 puis tous les 3 ans
6) AUTRES				
- contrôle du volume du tas de marcs épuisés		semestrielle		

ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Mensuel Mensuel	Annuel	
Rejets atmosphériques	Annuel	Annuel	
Bruit	--	Tous les 3 ans	
Bilan des mouvements de déchets d'emballage	Annuel	--	

ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé

Etablissement :
 Identification du rejet (1) :

Année :
 Arrêté préfectoral n° du .../.../.....

Mois :
 Paramètre N
 Paramètre N+1

Paramètre	Débit	Prod	PII	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m3/j/j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
TOTAL												
MOYENNE												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser

- à la DRIRE

- au service chargé de la police des eau

Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)

Établissement :

Mois :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Poussières	SO2	NOX	Observations
Fréquence							
Unité	h.min	°C	Nm3/h	mg/m3	mg/m3	mg/m3	
Norme AP							
date 1							
date 2							
date 3							
date 4							
date 5							
date 6							
date 7							
date 8							
date 9							
date 10							
date 11							
date 12							
date 13							
date 14							
date 15							
date 16							
date 17							
date 18							
date 19							
date 20							
date 21							
date 22							
date 23							
date 24							
date 25							
date 26							
date 27							
date 28							
date 29							
date 30							
date 31							
TOTAL kg/t							
Moyenne mensuelle							

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VIII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES
DECHETS DANGEREUX**

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :
 Adresse de l'établissement producteur :
 Commune :
 Code Postal :
 Téléphone :

N° SIRET :
 Code APE :
 Nom du Responsable :
 Signature :

Fax :

Période

Trimestre :
 Année :

Désignation du déchet	Code		Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)		Mode de traitement (6)	(7)
	(1) C	A				Dénomination			

(1) Selon la codification annexée à l'avis du 16 mai 1985

(2) Selon la nomenclature établie par l'annexe II du décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(4) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (5) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté.

(6) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epannage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(7) Destination:

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X

ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU

Société DISTILLERIE DOUENCE

à SAINT-GENES-DE-LOMBAUD

OBJET	DATE à compter de la notification du présent arrêté préfectoral
▶ Etude technico-économique sur le recyclage des eaux de refroidissement	6 mois
▶ Levé par un géomètre du tas de marcs épuisés	1 mois ensuite tous les 6 mois
▶ Etude olfactométrique des sources odorantes du site	3 mois
▶ Etude olfactométrique d'opinion du voisinage de site	6 mois
▶ Etude de l'impact sur la santé des rejets atmosphériques	6 mois

ANNEXE X : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	2
3.1 - Dispositions générales.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Réservoirs	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	3
5.1 - Conception des installations de traitement.....	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	4
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS	4
6.1 - Identification des effluents.....	4
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
6.5 - Localisation des points de rejet	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	5
7.3 - Eaux domestiques	5
7.4 - Eaux usées - eaux résiduaires.....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Points de prélèvements	7
8.3 - Équipement des points de prélèvements.....	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	7
9.1 - Autosurveillance	7
9.2 - Conservation des enregistrements	8
9.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance	8
9.4 - Calage de l'autosurveillance.....	8
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.....	8
ARTICLE 11 : EPANDAGE DES EAUX TRAITÉES	9
11.1 - Principes généraux applicables à l'épandage.....	9
11.2 - Périodes d'interdiction	9
11.3 - Caractéristiques des boues ou effluents.....	10
11.4 - Caractéristiques des sols	11
11.5 - Doses d'apport.....	12
11.6 - Bassin de stockage.....	13
11.7 - Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	13
11.8 - Tenue d'un cahier d'épandage	14
11.9 - Bilan annuel de l'épandage	14
11.10 - Réalisation d'analyses périodiques	14
11.11 - Calendrier des analyses de contrôle.....	15
11.12 - Contrôle des apports.....	15
11.13 - Engagements des différents acteurs de la filière d'épandage.....	15
ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	16

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GENERALES	16
13.1 - Odeurs.....	16
13.2 - Voies de circulation	17
13.3 - Stockages	18
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET	18
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	18
15.1 - Obligation de traitement.....	18
15.2 - Conception des installations de traitement.....	19
15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement	19
15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	19
ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES.....	19
16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	19
16.2 - Cheminées.....	20
16.3 - Valeurs limites de rejet	20
ARTICLE 17 : CONTROLES ET SURVEILLANCE	20
17.1 - Autosurveillance	20
17.2 - Calage de l'autosurveillance.....	21
17.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	21
ARTICLE 18 : PRESCRIPTIONS PROPRES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES.....	21
18.1 - Définition - Généralités	21
18.2 - Entretien et maintenance	21
18.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.....	23
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	23
ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	23
ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGIN	23
ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 23 : CONTROLES.....	24
ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES	24
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	25
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	25
ARTICLE 26 : CARACTERISATION DES DECHETS.....	25
ARTICLE 27 : ELIMINATION / VALORISATION.....	25
27.1 - Déchets spéciaux.....	25
27.2 - Déchets d'emballage.....	26
ARTICLE 28 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	26
28.1 - Déchets spéciaux.....	26
28.2 - Déchets d'emballage.....	26
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	27
ARTICLE 29 : SÉCURITÉ.....	27
29.1 - Organisation générale.....	27
29.2 - Règles d'exploitation.....	27
29.3 - Localisation des zones à risque	27
29.4 - Produits dangereux.....	28
29.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	28
29.6 - Sûreté du matériel électrique	28
29.7 - Interdiction des feux.....	29
29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	29
29.9 - Clôture de l'établissement.....	29
29.10 - Accès.....	29
29.11 - Détections en cas d'accident.....	29
29.12 - Equipements abandonnés	29
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	30
30.1 - Protection contre la foudre.....	30
30.2 - Moyens de secours.....	30
30.3 - Entraînement.....	31
30.4 - Consignes incendie	31

30.5 - <i>Registre incendie</i>	31
30.6 - <i>Entretien des moyens d'intervention</i>	31
30.7 - <i>Repérage des matériels et des installations</i>	32
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	33
ANNEXE II : PERIMETRES DE SECURITE	34
ANNEXE III : PLAN D'EPANDAGE	35
ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	36
ANNEXE V : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES	37
ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES	38
ANNEXE VII : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX	40
ANNEXE VIII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	42
ANNEXE IX : ECHEANCIER DES REALISATIONS	44
ANNEXE X : SOMMAIRE	45